



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 novembre 2010

Date de la convocation des conseillers: 5 novembre 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 5 novembre 2010

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, Conny Théobald, René Manderscheid et Dan Biancalana, échevins, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alain Becker, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Dany, Mme Josiane Di Bartolomeo-Ries, M. Georges Foehr, Mmes Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, M. Jean-Marie Kraus, Mme Colette Kutten, MM. Jean Lorang, Romain Rech, Loris Spina, conseillers et Joseph Schmit, secrétaire communal

Objet : Point 4.1 de l'ordre du jour – Approbation du règlement communal relatif à la protection contre le bruit

Le Conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit telle qu'elle a été modifiée, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramphones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1978 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 10 décembre 2009;

Revu sa délibération du 18 décembre 2009 portant approbation du règlement communal relatif à la protection contre le bruit ainsi que les observations formulées par le Commissariat de district en date du 15 juin 2010 et celles du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 13 septembre 2010;

arrête, à l'unanimité,

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er.

Sont interdits sur le territoire de la Ville de Dudelange tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 2. - LOCAUX CONTIGUS

A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables, transmis par les locaux voisins contigus, ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après:

- 40 dB (A) entre 07.00 et 22.00 heures et
- 30 dB (A) entre 22.00 et 07.00 heures.

Ces niveaux de bruit sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

Art. 3. - REPOS NOCTURNE

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:

1. en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;

2. en cas de travaux d'utilité publique;
3. au cas où des exceptions sont expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les troubles du repos nocturne seront sanctionnés par les peines prévues aux articles 561 et 562 du code pénal.

CHAPITRE II – MUSIQUE, JEUX ET AMUSEMENTS

Art. 4. - ETABLISSEMENTS PUBLICS

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique après l'heure de fermeture légale et avant 08.00 heures du matin.

Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Il est défendu aux visiteurs d'un établissement public de faire du bruit ou tapage à l'extérieur de façon inutile et à incommoder le voisinage.

Défense est faite aux foires et kermesses d'employer des haut-parleurs et autres instruments propageant des sons à forte intensité après 22.00 heures.

Art. 5. - APPAREILS DE DIFFUSION ET D'AMPLIFICATION DE SON

Les appareils de diffusion et d'amplification de son et les instruments de musique mécaniques ou électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle dans les chambres (Zimmerlautstärke).

Il est défendu d'incommoder des tiers par des bruits en faisant fonctionner en public les appareils mentionnés à l'alinéa précédent et cela notamment sur les lieux publics et leur voisinage, les lieux de récréation, les jardins, les parcs et les bois publics, ainsi que sur les véhicules affectés au transport public de personnes.

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Art. 6. - JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 24.00 heures et avant 08.00 heures du matin. Toutefois, dans des cas particuliers, les plages pour jouer aux quilles peuvent être diminuées par le bourgmestre à chaque fois que des tiers peuvent être incommodés.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 7. - PETARDS ET AUTRES OBJETS DETONANTS SIMILAIRES

Sur le territoire de la ville de Dudelange il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

CHAPITRE III – JARDINAGE ET BRICOLAGE

Art. 8.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, est interdit:

- * les jours ouvrables avant 08.00 heures et après 20.00 heures
- * les samedis avant 08.00 heures, entre 12.00 et 14.00 heures et après 18.00 heures
- * les dimanches et jours fériés avant 10.00 heures et après 12.00 heures

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables;

3. l'utilisation de machines qui, suite à leur âge, à leur usure ou à leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

Il est recommandé aux habitants de la ville de Dudelange d'utiliser dans la mesure du possible des engins actionnés par la force électrique.

CHAPITRE IV – ENTREPRISES ET CHANTIERS

Art. 9. - BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Art. 10. - INDUSTRIE, ARTISANAT ET CONSTRUCTION

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines et d'installations de n'importe quel genre lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en faisant effectuer les travaux à des endroits mieux appropriés.

Les travaux bruyants industriels, artisanaux ou autres, doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes. Pour application de l'art. 10, les normes de l'art. 3 du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers sont recommandées:

	Niveau de bruit dB (A)	
Zone	Jou	Nuit

r

I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Art. 11. - TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition doivent être actionnées, si possible, par la force électrique. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux et des institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être équipés d'un dispositif efficace d'échappement silencieux. (Schalldämpfer).
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables, doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen d'équipements absorbant les ondes sonores.
- d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- e) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.
- f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

DEROGATIONS:

Dans tous les cas où une entreprise mobile, y compris les entreprises de construction et les personnes privées, est obligée à mettre en oeuvre des machines, appareils et engins occasionnant des bruits excessifs, et pour lesquels il n'existe pas de moyen pour réduire sensiblement ce niveau de bruit, le bourgmestre peut accorder des exceptions, à condition de déterminer les heures de repos à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

CHAPITRE V – CIRCULATION

Art. 12.

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la ville de Dudelange les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Sont à souligner les dispositions suivantes:

* La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automobiles ne doivent pas provoquer des bruits (p. ex. crissements des pneus, claquement des portes, du capot ou du couvercle de malle) incommodant des tiers, si ces bruits peuvent être évités ou amortis.

* L'utilisation d'autoradios pendant la nuit n'est permise que vitres et portes fermées et à un niveau sonore usuel.

* En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité pendant un temps prolongé, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

* Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux homologué, en état de fonctionnement. Sont interdits des travaux de bricolage aux échappements tendant à causer des bruits supplémentaires.

* Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles, des couvercles de capot ou de malle et des portes de garage ainsi que le démarrage et l'arrêt des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

* Il est interdit de charger ou de décharger bruyamment un véhicule sur la voie publique.

CHAPITRE VI – AGRICULTURE

Art. 13.

Pendant les périodes de récolte et de moisson en prévue d'un événement météorologique négatif prévisible les activités d'exploitation peuvent être prolongées.

CHAPITRE VII – ANIMAUX

Art. 14.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

CHAPITRE VIII – DIVERS

Art. 15.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PENALES

Art. 16.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 18 novembre 2010

Alex Bodry, bourgmestre

Joseph Schmit, secrétaire communal